

Assurance C.A.V.

Article rédigé par JC Labrot CAV 430 et paru dans
l'ESCARBILLE, n° 105 décembre 2006

Depuis de nombreuses années la C.A.V. proposait à ses membres une police d'assurance responsabilité civile afin de se garantir contre les conséquences d'un accident provoqué par notre loisir favori. Ces dernières années, nous avons connu quelques difficultés avec le courtier en assurances qui gérait notre contrat. De multiples erreurs ont à maintes reprises désorganisé la gestion mise en place par le conseil d'administration de la C.A.V., induisant un important surcroît de travail aux bénévoles du Bureau.

De plus, l'examen détaillé du contrat existant par des professionnels de l'assurance a mis en évidence certaines lacunes regrettables dans la couverture.

Il a donc été décidé par le CA de la CAV de rechercher un nouveau contrat, plus adapté à nos activités, avec les meilleures conditions économiques possibles.

Pendant des mois, j'ai contacté une grande partie du marché de l'assurance, sans succès. Puis je me suis ouvert de ce problème auprès de Madame la Maire de Portes-lès-Valence, comptable dans un important cabinet d'assurances valentinoises, et qui connaît bien nos activités de vaporistes, qui, de plus est le principal soutien au réseau du "Train-Train" de Portes-Lès-Valence. A l'issue de très nombreux contacts portant quasiment sur toutes les compagnies du marché, Madame Girard nous proposait un projet de contrat, spécialement "taillé sur mesure" par les Assurances Générales de France (AGF).

Après examen détaillé des clauses proposées, le conseil d'administration de la CAV a décidé de résilier le contrat en cours et de souscrire auprès des AGF le contrat proposé, ce qui s'est fait en mars 2006 ne causant aucune interruption de couverture.

Caractéristiques du contrat:

Il se compose de trois volets;

- responsabilité civile en cas accidents,
- assurance accident individuelle
- défense pénale et recours.

Assurés: tous les membres physiques actifs quel que soit leur âge à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales comme les associations membres de la C.A.V sont exclues de ces couvertures et ne peuvent souscrire cette assurance

Tiers: toute personne physique ou morale non-membre de la C.A.V.

Territorialité: garanties acquises pour tous les membres y compris non-résidents en France métropolitaine et partout dans le monde.

Montant des garanties: longues à détailler point par point elles sont supérieures au précédent contrat et frappées d'une franchise unique de 150 euros sauf pour les dommages corporels qui, eux sont sans franchise.

Activités assurées:

- Construction, montage, entretien de machines à vapeur, mais également électriques ou thermiques, locomobiles, modèles réduits à différentes échelles de types utilisés sur les chemins de fer ou de prototypes originaux dont le poids peut atteindre 650 kg.
- Mise en chauffe, mise en marche, utilisation en tant que tractrices de ces machines, y compris accidents de déraillements.
- Transport avec chargement et déchargement, mise en place ou service sur rails, soit chez l'assuré, soit chez des tiers, soit en cours de présentations, expositions, démonstrations ouvertes ou non au public, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de tous locaux quels qu'ils soient.
- Transport à titre gratuit, étant entendu que 4 à 6 sorties rémunérées sont tolérées par année.

Exclusions: semblables aux conditions du marché concernant les maladies, les attentats, guerres phénomènes exceptionnels, etc.

Toutefois une clause importante doit être prise en considération: ***"tout acte commis au mépris des règles de sécurité de l'activité."***

Principe d'application: Ces garanties sont acquises à chaque membre physique à jour de sa cotisation annuelle dans le cadre des activités et des manifestations organisées par la C.A.V.

Dans le cas précis des activités pratiquées par les membres à titre personnel, la compagnie d'assurance accepte que ces garanties soient étendues au domaine privé sous le contrôle de l'association. En conséquence, le Conseil d'administration de la C.A.V. a décidé d'accorder le bénéfice de ces garanties à titre privé sur demande écrite du membre C.A.V.

- Pour l'année civile et nominative, sur demande écrite auprès du responsable assurance et moyennant une prime individuelle de 30 euros
- Ponctuelle (occasionnelle) et nominative sur demande écrite auprès du responsable assurance. Dans ce dernier cas, la couverture est accordée gratuitement sauf pour les frais de port qui seront couverts par des timbres postes adressés avec la demande.